

## ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de RICQUEBOURG,

Vu les articles R632-1 et R635-8 du code Pénal,  
Vu les articles L 2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu les articles L 1311-1 et suivants et L 1312-1 du code de la santé Publique  
Vu les articles L 541-1 et suivants du code de l'environnement

Considérant que pour permettre le remplissage de la citerne incendie situé chemin du poirier, via la borne à incendie située au niveau du 53 rue du général Leclerc.

### ARRETE

#### ARTICLE 1 :

Il est **interdit de stationner, le Samedi 30 mai de 6h à 20h, sur les emplacements proches de la borne à incendie située vers le 53 rue du Général Leclerc**

#### ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié par voie d'affichage sur le panneau de la mairie ainsi que sur le site internet de la commune

#### ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

#### ARTICLE 7 :

Ampliation sera transmise à :  
Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de RESSONS SUR MATZ,  
Est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans la commune.

Fait à Ricquebourg, le 28/05/2026.  
Le Maire, Stéphane THERY

